

Arrêt

n° 77 598 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. VAN VYVE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes née le 12 juillet 1950 à Ngurungunzu. Vous êtes veuve, n'avez pas d'enfant biologique mais vous avez recueilli deux enfants d'un de vos frères.

Au Rwanda, vous viviez à Kicukiro (ville de Kigali) et vous possédiez une petite boutique au marché de Nyamirambo.

En 1998, [G. G.], fils de votre soeur [T.], part pour le Canada. En 2000, il devient membre du « People's Congress Amahoro » (parti d'opposition créé au Canada) puis, en 2002, il est nommé secrétaire général de ce même parti.

En juillet 2008, votre soeur [T.] quitte à son tour le Rwanda après avoir fait l'objet d'interrogations et d'intimidations au sujet de [G.], celui-ci est accusé d'injurier le Président.

En septembre 2008, un voisin, Tutsi venu de l'extérieur, vous convie à une réunion du FPR (Front Patriotique Rwandais) à son domicile. Là, vous êtes visée en tant que femme rescapée du génocide dont il faut se méfier. Référence est également faite à une maison, occupée par une personne liée aux militaires du FPR, que vous avez réclamée et récupérée. Le soir même, deux inconnus viennent à votre domicile afin de vous poser des questions au sujet de [T.]. Par la suite, une de vos amies, qui connaît la famille de votre voisin, vous prévient qu'on vous a interpellée afin de connaître l'identité de la soeur de [T.].

En novembre 2008, deux membres du FPR vous ordonnent d'occuper une place d'agent de sécurité mais vous refusez. Ils vous posent également des questions au sujet de [T.] et de [G.]. Ils vous menacent de vous emprisonner si vous continuez à vous opposer au FPR.

En mai 2010, les deux mêmes personnes reviennent à votre domicile vous poser des questions. Cette fois-ci, seul [G.] les intéresse. Vous êtes également accusée de fournir des informations à ce dernier au travers des voyages que vous effectuez, pour votre commerce, en Ouganda.

Le 15 mai 2010, six de vos vaches, que vous avez confiées à un ami dans le Bugesera, sont tuées. Vous y voyez le signe qu'on ne veut plus de vous.

Quelques temps plus tard, vous recevez à nouveau la visite des deux personnes du FPR. Ils vous parlent des écrits que [G.] postent sur Internet et vous accusent, à nouveau, de lui fournir des informations. Ils reviennent encore à une troisième reprise au cours du mois de mai.

En juin 2010, le service de l'immigration vous refuse, sans aucune explication, la prolongation de votre laissez-passer vous permettant de vous rendre en Ouganda.

En août 2010, vous recevez la visite de membres du FPR qui cotisent en vue des élections. Ceux-ci vous accusent de travailler avec votre neveu lorsque vous leur dites ne pas être membre du parti.

En septembre 2010, suite à tous ces événements, vous prenez peur et décidez de demander l'aide de [T.]. Celle-ci vous conseille de fuir le pays. A partir de ce moment, vous préparez votre voyage et faites partir les enfants de votre frère en Ouganda.

Finalement, vous quittez définitivement le Rwanda le 4 juin 2011 en compagnie d'un passeur et entrez sur le territoire belge le lendemain. Le 6 juin 2011, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRa) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, notons qu'à l'appui de votre demande, vous invoquez une crainte de persécution basée sur votre lien de parenté avec [G. G.], fils de votre soeur [T.], secrétaire général du « People's Congress Amahoro » (parti d'opposition au FPR créé au Canada).

Dans cette mesure, le premier point qu'il convient de trancher ici est celui de votre identité et de votre parenté avec [G. G.]. Or, vous n'apportez aucune preuve de ces deux éléments bien que cela vous ait été demandé avec insistance lors de votre audition au CGRA (audition, p.4 et 10). A cet égard, il faut rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer en matière d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut

de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

N'apportant aucun élément permettant d'attester votre identité, vous placez le CGRA dans l'incapacité d'évaluer si vous êtes bien la personne que vous prétendez être, si vous êtes bien la tante de [G. G.] et si vous avez eu des problèmes au Rwanda pour cette raison.

Suite à votre audition au CGRA du 13 octobre 2011, vous avez envoyé un courrier expliquant que vous ne pouvez fournir une attestation d'identité complète car, d'une part, pour en recevoir une, votre présence est exigée par les autorités communales du Rwanda et, d'autre part, vous n'avez pas le droit de demander des documents officiels au pays vu les conditions dans lesquelles vous l'avez fui (lettre du 19/10/11 dans farde verte).

Si le CGRA peut éventuellement comprendre que vous ne puissiez fournir un tel document, il ne peut cependant pas concevoir que vous n'ayez entrepris aucune démarche auprès de [G.] et de [T.] pour obtenir des témoignages circonstanciés de leur part alors que vous êtes en contact avec eux (audition, p.3) et que ceux-ci vivent au Canada, donc loin de toute pression du régime rwandais.

Par ailleurs, les déclarations inconsistantes que vous tenez au sujet de votre soeur, de [G.] et de son parti politique ne permettent pas de palier cette absence de preuve.

Ainsi, vous ignorez les raisons pour lesquelles [G.] a quitté le Rwanda en 1998 (vous l'ignorez à l'époque et vous ne lui avez jamais posé la question depuis lors), s'il a participé à la création de son parti ou s'il l'a rejoint par la suite et depuis quand lui et son parti postent des écrits sur Internet, alors que ce sont ces écrits qui sont à l'origine de vos problèmes et de ceux de votre soeur (audition, p.8 et 9).

De même, vous ne pouvez dire sous quel statut votre soeur vit au Canada ni préciser quand ses problèmes ont commencé au Rwanda alors qu'elle vous en a parlés et que vous l'avez accompagnée à l'aéroport pour qu'elle quitte le pays (audition p.8 et 9).

L'ensemble de ces ignorances, couplé à l'absence de preuve de votre identité et de vos liens de parenté avec [G.] et Thérèse, empêche le CGRA de croire que vous avez effectivement vécus les problèmes que vous relatez.

Enfin, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de prendre une autre décision.

En effet, les documents intitulés « Imprisonment of President Pasteur Bizimungu, Mr. Charles Ntakiruntinka, and their comrades in Ubuyanja » et « Change in the Leadership of the Amahoro People's Congress » sont des écrits d'Amahoro People's Congress tirés d'Internet et donc accessibles au plus grand nombre qui ne prouvent en rien votre lien de parenté avec [G. G.] ni les problèmes que vous auriez connus au Rwanda pour cette raison.

L'attestation scolaire au nom de [G. R. R.] et la lettre d'admission au nom de [U. R.] prouvent uniquement que vos deux enfants adoptifs sont scolarisés en Ouganda mais pas les raisons pour lesquelles ils ne sont plus au Rwanda.

L'attestation du secteur prouve que 6 de vos vaches ont été tuées par des malfaiteurs non encore connus mais n'apporte aucun élément sur les circonstances dans lesquelles ces événements ont eu lieu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, de l'erreur d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de tous les éléments de la cause. Elle sollicite, à cet égard d'annuler la décision attaquée.

2.3 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève).

2.4 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite, en outre, que le bénéfice du doute soit accordé à la requérante.

2.5 Elle demande, à titre principal, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général ; à titre subsidiaire, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose, lors de l'audience, de nouveaux documents, à savoir les copies de trois attestations d'identité rwandaises (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte de persécution basée sur son lien de parenté avec son neveu, G. G., lequel est secrétaire général du « People's Congress Amahoro », un parti d'opposition au FPR créé au Canada.

4.3 Le Commissaire général refuse de lui accorder une protection internationale car il constate que la requérante n'apporte aucun document probant pouvant attester de son identité et de son lien de parenté avec G. G. alors qu'elle aurait pu entreprendre des démarches auprès de sa sœur et de ce dernier pour obtenir des témoignages circonstanciés de leur part. Il relève également que ses déclarations sont inconsistantes au sujet de sa sœur, de G. et de son parti politique, ce qui ne permet pas de pallier cette absence de preuves. Les documents présentés par la requérante ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de la décision entreprise.

4.4 La requérante, lors de l'audience, produit plusieurs attestations en copie qui sont des indications précises de son identité, de celle de sa sœur et de celle de son neveu et répond au motif principal de l'acte attaqué selon lequel le lien entre la requérante et G. G. n'est pas établi, et sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué. Lesdites attestations mettent, en effet, en évidence la filiation commune de la requérante et de sa sœur ainsi que la filiation de son neveu (fils de sa sœur).

En produisant les copies des attestations d'identité et de nationalité précitées, la partie requérante répond au principal grief de l'acte attaqué et son prolongement en termes de note d'observation selon lequel « *le demandeur d'asile a non seulement l'obligation de produire immédiatement toutes les pièces lors de l'introduction de la demande d'asile, mais il doit également tout mettre en œuvre pour obtenir toutes les pièces possibles et pour produire celles-ci devant les autorités compétentes immédiatement après les avoir obtenues* (Chambre des Représentants de Belgique, « *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers* », 10 mai 2006, DOC 51 2479/001, p. 134) ».

Il apparaît ainsi avec clarté de ces pièces que la requérante est la tante du sieur G. G., secrétaire d'un parti d'opposition rwandais, fonction qu'elle confirme par différents documents. A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas mis en doute que ce dernier et sa mère sont réfugiés au Canada.

4.5 Le Conseil peut également suivre la partie requérante qui, en termes de requête, relève que la partie défenderesse ne conteste pas la cohérence générale du récit de la requérante, ni la vraisemblance de celui-ci, qu'elle ne remet pas en cause les visites domiciliaires dont elle a fait état, ni les faits d'intimidation, ni la disparition mystérieuse de ses vaches et le refus d'octroi d'un laissez-passer vers l'Ouganda. La partie défenderesse ne relève aucune contradiction concernant ces faits. La requérante produit des éléments concrets à l'appui de ceux-ci, dont une attestation confirmant que plusieurs vaches lui appartenant ont été tuées. L'ensemble de ces éléments constituent un faisceau d'indices concordants permettant à la requérante de nourrir des craintes fondées de persécutions au sens de la Convention de Genève.

4.6 Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut exclure, à la lecture des informations fournies par la partie requérante portant sur la répression des partis d'opposition au Rwanda, que ces faits aient été commis en lien avec les activités politiques du neveu de la requérante. Il peut dès lors se rallier à la partie requérante qui pose que la requérante est poursuivie en raison de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des membres d'une famille d'un opposant politique au régime rwandais.

4.7 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.8 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.9 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE